

Art. 31.— Les diplômes du brevet territorial d'animateur, option "guide de randonnée pédestre", ci-dessus mentionnés, délivrés antérieurement à la date de la publication de la présente délibération, sont assimilés au brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre.

Les titulaires du brevet territorial d'animateur, option "guide de randonnée pédestre", sont tenus d'effectuer le stage de révision prévu par l'article 23 de la présente délibération pour renouveler, tous les cinq ans, la qualité de guide de randonnée pédestre.

Art. 32.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif.

NOR : DSP9901185DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et services ;

Vu l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 modifié réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé direction de la santé ;

Vu l'avis de la commission territoriale de l'eau en date du 13 avril 1999 ;

Vu l'arrêté n° 1261 CM du 10 septembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-99 APF/SG du 30 septembre 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4649 du 28 septembre 1999 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 167-99 du 14 octobre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 14 octobre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Objet - champ d'application

Afin de concourir à l'objectif de développement durable de la Polynésie française, l'accès de la population à l'eau potable est reconnu d'utilité publique.

A ce titre, la présente délibération réglemente, en vue de l'intérêt général, l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine.

La présente délibération s'applique aux réseaux, fontaines et citernes à usage collectif, publics et privés, ci-après dénommés installations, qui distribuent de l'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 2.— Obligation de potabilité

Les propriétaires et les gestionnaires des installations, ci-après dénommés exploitants, sont tenus de distribuer de l'eau potable.

L'eau est potable lorsqu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la santé de ceux qui la consomment. Elle doit être conforme aux normes de potabilité définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— Contrôle de qualité

Les exploitants sont soumis à un programme de contrôle de la qualité de l'eau qu'ils distribuent.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le programme de contrôle de la qualité de l'eau qui détermine la nature et la périodicité des analyses.

Au vu des résultats de contrôle de qualité réalisés au cours de l'année, l'autorité sanitaire établit une classification des eaux destinées à la consommation humaine.

Les eaux sont déclarées potables lorsque l'ensemble des résultats est conforme aux normes de potabilité. Dans le cas contraire, elles sont déclarées non potables.

Dans le cas où le programme de contrôle ne serait pas respecté par l'exploitant, les eaux qu'ils distribuent sont supposées et déclarées non potables.

Les frais générés par le contrôle de la qualité de l'eau sont supportés par l'exploitant.

Dans le cadre de ses missions de contrôle, l'autorité sanitaire peut effectuer ou faire effectuer à ses frais des prélèvements et des analyses complémentaires.

Art. 4.— Prélèvements

Les lieux de prélèvement des échantillons d'eau sont fixés par l'autorité sanitaire. Il est défini au minimum un lieu de prélèvement par réseau.

Les prélèvements sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou par une personne proposée par l'exploitant au regard de ses compétences en accord avec l'autorité sanitaire.

Les tarifs des prélèvements effectués par les agents de l'autorité sanitaire sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 5.— Autocontrôle

Sans préjudice du programme de contrôle prévu à l'article 3, l'exploitant est tenu de veiller en permanence à la qualité de l'eau qu'il distribue.

Il tient à la disposition de l'autorité sanitaire les résultats des vérifications qu'il a opérées.

Lorsque les résultats des analyses pratiquées dans le cadre de l'autocontrôle font apparaître un dépassement d'une des normes de potabilité, l'exploitant est tenu de porter immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité sanitaire, de corriger les anomalies constatées et de procéder à un nouveau contrôle.

Art. 6.— Analyses des prélèvements

Pour la réalisation des contrôles prévus aux articles 3 et 5, les analyses des prélèvements sont pratiquées par tout laboratoire proposé par l'exploitant et agréé par l'autorité sanitaire.

Pour être agréé, le laboratoire devra disposer d'équipements et des compétences nécessaires à la réalisation des analyses selon les méthodes normalisées de référence AFNOR.

Le directeur du laboratoire doit être titulaire au minimum d'un diplôme d'ingénieur ou de niveau équivalent spécialisé dans l'un des domaines suivants : physique, chimie, biologie, biochimie, et avoir acquis une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans ces domaines.

Les laboratoires adressent les résultats des analyses à l'autorité sanitaire et à l'exploitant.

L'autorité sanitaire tient à la disposition des maires concernés les résultats des analyses obtenus.

Art. 7.— Information du public

La classification annuelle établie par l'autorité sanitaire entre eau potable et eau non potable est communiquée aux communes et publiée par l'autorité sanitaire au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les exploitants assurent une large communication auprès de leurs usagers de la classification retenue et des résultats de contrôle de l'année en cours, notamment par un affichage permanent à la mairie concernée.

Lorsque l'eau distribuée dans les établissements recevant du public et les lieux publics ou à usage collectif n'est pas potable, conformément aux principes posés par l'article 3 de la présente délibération, les responsables de ces lieux et établissements doivent informer le public de la non-potabilité de l'eau par tous moyens nécessaires.

Art. 8.— Mesures d'urgence

En cas d'urgence et sans préjudice des pouvoirs de police générale du maire, lorsque la santé publique est menacée, tout ou partie des installations peut être temporairement ou définitivement fermé par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française.

Si le propriétaire ou le gestionnaire refuse ou néglige d'obtempérer, la fermeture est exécutée d'office à ses frais.

Art. 9.— Sanctions

Les agents assermentés de l'autorité sanitaire, les agents chargés de la répression des fraudes et les agents de la force

publique sont habilités à constater les infractions à la présente délibération.

Toute personne qui met obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents chargés des contrôles prévus à la présente délibération est punie d'une amende de 90.000 F CFP à 909.000 F CFP.

Sont punis d'une amende de 545.000 F CFP, les auteurs des infractions à l'article 2 de la présente délibération.

Quiconque exploite une installation ou un ouvrage ou réalise des travaux en violation d'une mesure de mise hors service prononcée en application de l'article 8 ci-dessus, sera puni d'une amende de 363.000 F CFP à 18.181.000 F CFP.

Sont passibles d'une contravention de police de 5e classe, les auteurs des infractions aux dispositions suivantes :

- article 5, paragraphe 3 ;
- article 7, paragraphes 2 et 3.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 350.000 F CFP.

Art. 10.— Dispositions transitoires

Les exploitants des installations existantes sont exonérés des sanctions pénales définies à l'article 9, paragraphe 3, pendant une durée de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Art. 11.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-179 APF du 14 octobre 1999 portant approbation du compte financier 1997 du lycée de Uturoa.

NOR : SES9900527DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1285 CM du 20 septembre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1145-99 APF/SG du 30 septembre 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

sur proposition du conseil fédéral ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs affiliés à la fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Art. 23.— L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 23 ci-dessus.

Art. 24.— En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

Art. 25.— Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Art. 26.— Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à l'administration tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Président du gouvernement, à tout agent ou fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Art. 27.— Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Art. 28.— Le règlement intérieur est préparé par le conseil fédéral et adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le ministre chargé des sports peut notifier à la fédération son opposition motivée.

ARRETE n° 1638 CM du 17 novembre 1999 autorisant la souscription de 9.725 actions émises par la société anonyme Air Tahiti Nui.

NOR : F009901901AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiées ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements territoriaux ;

Vu la délibération n° 98-176 APF du 29 octobre 1998 modifiant la délibération n° 96-159 APF du 12 décembre 1996 autorisant le territoire à participer au capital social de la S.A. Tahiti Airlines ;

Vu la délibération n° 98-196 APF du 27 novembre 1998 approuvant le budget général pour l'exercice 1999 ;

Vu la délibération n° 99-186 APF du 28 octobre 1999 portant modification n° 4 du budget général pour l'exercice 1999 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la souscription de 9.725 actions émises par la S.A. Air Tahiti Nui dans le cadre de la sixième augmentation de son capital.

Art. 2.— La dépense s'élève à 97.250.000 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept millions deux cent cinquante mille francs CFP*) et est imputable au budget d'investissement, chapitre 914, opération 103-99 "Participation au capital des sociétés".

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer le bulletin de souscription correspondant.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1639 CM du 17 novembre 1999 fixant les normes de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif.

NOR : DSP9901708AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif et notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 1999,

Arrête :

Article 1er. — Les normes de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la santé
et de la recherche,
Patrick HOWELL.

ANNEXE

NORMES DE POTABILITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE DISTRIBUEES PAR LES RESEAUX, FONTAINES ET CITERNES A USAGE COLLECTIF

A) PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES

L'eau ne doit pas présenter :

1. Une coloration dépassant 15 mg/l de platine en référence à l'échelle Platinel/Cobalt.
2. Une turbidité supérieure à une valeur équivalente à 2 unités JACKSON.
3. D'odeur, de saveur, pour un taux de dilution de 3 à 25 °C.

B) PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES EN RELATION AVEC LA STRUCTURE NATURELLE DES EAUX

1. L'eau ne devra pas avoir une température supérieure à 30 °C.
2. Le pH doit être supérieur ou égal à 6,5 unités pH et inférieur ou égal à 9 unités pH.

3. Pour les substances suivantes, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

- Chlorures	200 mg/l (Cl)
- Sulfates	250 mg/l (SO ₄)
- Magnésium	50 mg/l (Mg)
- Sodium	150 mg/l (Na) avec un percentile de 80
- Potassium	12 mg/l (K)
- Aluminium total	0,2 mg/l (Al)

4. La quantité de résidus secs, après dessiccation à 180 °C, doit être inférieure ou égale à 1.500 mg/l.

C) PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES INDESIRABLES

1. Pour les substances suivantes, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

- Nitrates	50 mg/l (NO ₃)
- Nitrites	0,1 mg/l (NO ₂)
- Ammonium	0,5 mg/l (NH ₄)
- Azote Kjeldahl	1mg/l (en N), N de NO ₃ et NO ₂ exclus
- Baryum	0,7 mg/l (Ba)

2. L'oxydabilité au permanganate de potassium (KMnO₄), mesurée après 10 minutes en milieu acide, à chaud, doit être inférieure ou égale à 5mg/l en oxygène.

3. La teneur en hydrogène sulfuré doit être telle que ce composé ne soit pas détectable organoleptiquement.

4. La valeur de la concentration en hydrocarbures dissous ou émulsionnés, après extraction au CCl₄, doit être inférieure à 0,01 mg/l.

5. La teneur en phénols doit être telle que les composés ne soient pas détectables organoleptiquement après ajout de chlore. En cas de détection, la concentration en phénols, exprimés en indice phénols C₆H₅OH, doit être inférieure ou égale à 0,5 µg/l, les phénols naturels ne réagissant pas au chlore étant exclus.

6. Pour les substances suivantes, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

- Agents de surface réagissant au bleu de méthylène	0,2 mg/l (exprimés en lauryl- sulfate)
- Fer	0,2 mg/l (Fe)
- Manganèse	0,05 mg/l (Mn)
- Cuivre	1 mg/l (Cu)
- Zinc	3 mg/l (Zn)
- Phosphore	5 mg/l (P ₂ O ₅)
- Argent	0,01 mg/l (Ag)

7. La teneur en fluor doit être inférieure à 0,7mg/l (F) pour une température moyenne de l'aire géographique considérée comprise entre 25 °C et 30 °C.

D) PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES TOXIQUES

Pour les substances suivantes, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

- Arsenic	0,01 mg/l (As)
- Cadmium	0,003 mg/l (Cd)
- Cyanures	0,05 mg/l (CN)
- Chrome total	0,05 mg/l (Cr)
- Mercure	0,001 mg/l (Hg)
- Nickel	0,02 mg/l (Ni)
- Plomb	0,01 mg/l (Pb)
- Antimoine	0,005 mg/l (Sb)
- Sélénium	0,01 mg/l (Se)
- Hydrocarbures polycycliques aromatiques (H.P.A.) :	
- pour le total des 6 substances suivantes : 0,2 µg/l	
- fluoranthène ;	
- benzo (3,4) fluoranthène ;	
- benzo (1,12) fluoranthène ;	
- benzo (3,4) pyrène ;	
- benzo (1,12) pérylène ;	
- indéno (1,2,3-cd) pyrène ;	
- benzo (3,4) pyrène	0,01 µg/l

E) PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

1. L'eau ne doit pas contenir d'organismes pathogènes, en particulier de salmonelles dans 5 litres d'eau prélevée, de staphylocoques pathogènes dans 100 ml d'eau prélevée, de bactériophages fécaux dans 50 ml d'eau prélevée et d'entérovirus dans un volume ramené à 10 litres d'eau prélevée.

2. 95 % au moins des échantillons prélevés ne doivent pas contenir de coliformes dans 100 ml d'eau.

3. L'eau ne doit pas contenir de coliformes thermotolérants et de streptocoques fécaux, dans 100 ml d'eau prélevée.

4. L'eau ne doit pas contenir plus d'une spore de bactéries anaérobies sulfite-réductrices par 20 ml d'eau prélevée.

F) PESTICIDES ET PRODUITS APPARENTES

Pour les insecticides organochlorés persistants, organophosphorés et carbamates, les herbicides, les fongicides, les P.C.B et P.C.T, les valeurs des concentrations doivent être inférieures ou égales aux valeurs indiquées ci-après :

a) par substance individualisée	0,1 µg/l
à l'exception des substances suivantes :	
- aldrine et dieldrine	0,03 µg/l
- heptachlore et époxyde d'heptachlore	0,03 µg/l
b) pour le total des substances mesurées	0,5 µg/l

ARRETE n° 1640 CM du 17 novembre 1999 fixant le programme de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif.

NOR : DSP9901709AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif et notamment son article 3 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Le programme de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

ANNEXE

Programme de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif.

I - CONTENU DES ANALYSES

Tableau 1 : *Analyses bactériologiques*

Analyses bactériologiques		
Réduite (B1)	Sommaire (B2)	Complète (B3)
Coliformes thermotolérants	Coliformes	Coliformes
Streptocoques fécaux	Coliformes thermotolérants Streptocoques fécaux Dénombrement des bactéries aérobies revivifiables à 37 °C	Coliformes thermotolérants Streptocoques fécaux Dénombrement des bactéries aérobies revivifiables à 37 °C Spores de bactéries anaérobies sulfite-réductrices

Tableau 2 : Analyses physico-chimiques

Analyses physico-chimiques						
	Analyse physico-chimique réduite (C1)	Analyse physico-chimique complète (C2)	Analyses physico-chimiques particulières (C2)			
			C3a	C3b	C3c	C3d
Paramètres organo-leptiques	<ul style="list-style-type: none"> Aspect (qualitatif) : odeur, saveur, couleur Turbidité 	<ul style="list-style-type: none"> Aspect (qualitatif) : odeur, saveur, couleur Turbidité 				
Paramètres physico-chimiques liés à la structure naturelle des eaux	<ul style="list-style-type: none"> pH conductivité 	<ul style="list-style-type: none"> température pH conductivité chlorures sulfates silice calcium magnésium sodium potassium aluminium résidus secs oxygène dissous anhydride carbonique libre (essai au marbre) ou calcul de l'équilibre calco-carbonique carbonates hydrogène-carbonates 				<ul style="list-style-type: none"> matières totales en suspension (MES) demande chimique en oxygène (DCO) demande biochimique en oxygène dissous (DBO5)
Paramètres concernant les substances indésirables	<ul style="list-style-type: none"> chlore résiduel ou tout autre paramètre représentatif du traitement de désinfection 	<ul style="list-style-type: none"> nitrate nitrite ammonium oxydabilité au $KMnO_4$, à chaud, en milieu acide hydrogène sulfuré fer cuivre zinc manganèse phosphore fluor 	<ul style="list-style-type: none"> azote Kjeldhal hydrocarbures dissous agents de surface Indice phénol 			<ul style="list-style-type: none"> bore baryum substances extractibles au chloroforme
Paramètres concernant les substances toxiques				<ul style="list-style-type: none"> cadmium plomb H.P.A. 	<ul style="list-style-type: none"> arsenic cyanures chrome mercure sélénium 	
Autres paramètres					<ul style="list-style-type: none"> pesticides composés organo-halogénés volatiles 	

II - Fréquence des prélèvements d'eau à analyser

A - Eaux distribuées par les réseaux et les fontaines à usage collectif

1°) Le tableau 3 indique le type d'analyses à effectuer selon que les échantillons d'eau ont été prélevés dans la ressource (R) ou dans le réseau de distribution (D).

2°) Le tableau 4 indique la fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau à effectuer chaque année dans la ressource (R.P., R.S.) selon le débit journalier de l'eau et dans l'eau distribuée aux consommateurs (D) selon le débit journalier de l'eau et selon que l'eau est désinfectée ou non.

Tableau 3 : Analyses types

Emplacement	Ressource au point de puisage (R)		Distribution en réseau (D)	
	(R.P.) Eaux souterraines	(R.S.) Eaux superficielles	Eaux souterraines et/ou eaux superficielles non désinfectées	Eaux souterraines et/ou eaux superficielles non désinfectées
Analyses types	B1 . . C2 . C3b . .	B1 . . C2 C3a C3b C3c C3d	. B2 . C1 B3 C1 . . .

Tableau 4 : Fréquences annuelles d'analyse (échantillons prélevés à la ressource et à la distribution)

Débit journalier (m ³ /jour)	Fréquences annuelles d'échantillonnage			
	R		D	
	R.P.	R.S.	Eau non désinfectée	Eau désinfectée
Inférieur à 2.000	1 fois par an	1 fois par an	Trimestrielle	Mensuelle
De 2.000 à 19.999	1 fois par an	1 fois par an	Bimestrielle	2 fois par mois
Supérieur ou égal à 20.000	1 fois par an	1 fois par an	Mensuelle	1 fois par semaine

B - Eaux distribuées par les citernes à usage collectif

Tableau 5 : Analyses types et fréquences annuelles d'échantillonnage des eaux distribuées par les citernes à usage collectif

Emplacement du prélèvement	Analyses types	Fréquences annuelles d'échantillonnage
Distribution	Analyse bactériologique sommaire (B2) Analyse physico-chimique réduite (C1) et - nitrates - nitrites - ammonium - fer - matières totales en suspension (M.E.S.) - chlore résiduel ou tout autre paramètre représentatif du traitement de désinfection	Semestrielle 1 fois par an

NOR : 99POL0006AC

Par arrêté n° 1498 CM du 10 novembre 1999.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Vanaa Philippe, armateur du navire de pêche dénommé "Muri To'a", immatriculé à Papeete, numéro PY 3183, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire de pêche défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- type : navire de pêche ;
- nationalité : française ;
- longueur hors tout : 5,49 m ;
- largeur hors tout : 2 m ;
- puissance motrice : 36 CV (diesel) ;
- nombre et composition de l'équipage : 1 patron propriétaire.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- technique(s) ou engin(s) de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;
 - pêche à la ligne de fond ;
 - pêche à l'épuisette ;
- espèces ciblées :
 - petits pélagiques ;
 - grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service des ressources marines les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 845 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Vanaa Philippe le bénéfice